

Renseignements pour les membres non représentés d'un recours collectif en Ontario — Assister à une audience visant à approuver une transaction, la distribution des fonds ou les honoraires des avocats

Le présent document, destiné aux membres non représentés d'un recours collectif en Ontario, fournit des renseignements sur les audiences visant à homologuer (approuver) une transaction, la distribution des fonds et les honoraires des avocats. L'avis d'audience en homologation fournira des renseignements supplémentaires. Veuillez donc le lire attentivement.

1. En général, sur quoi porte une audience en homologation?

Toute transaction intervenue dans le cadre d'un recours collectif doit être homologuée par le tribunal. Le tribunal tiendra une audience en homologation de la transaction pour déterminer si la transaction est équitable, raisonnable et dans l'intérêt du ou des groupes de personnes concernées par la transaction proposée. Lors d'une telle audience, le tribunal peut décider d'homologuer la transaction, ou non. Cependant, le tribunal *ne peut pas modifier* les conditions associées à une transaction; il n'a pas compétence pour le faire.

Lors de l'audience en homologation de la transaction, il se peut également que le tribunal soit appelé à homologuer le protocole proposé pour la distribution des fonds associés à la transaction aux membres du groupe concerné ou à approuver les honoraires de l'avocat du recours collectif. L'avocat du recours collectif est l'avocat qui a été nommé par le tribunal pour représenter les membres du recours collectif.

Les membres du recours collectif ont le droit de présenter des observations sur la transaction proposée, le protocole de distribution proposé et les honoraires proposés pour l'avocat du recours collectif.

2. Où puis-je trouver des renseignements sur la transaction, la distribution des fonds et les honoraires proposés?

L'avis d'audience en homologation fournit un résumé de la transaction proposée, du protocole de distribution des fonds proposé (le cas échéant) et des honoraires proposés pour l'avocat du recours collectif. Nous vous encourageons à lire l'accord de transaction et le protocole de distribution au complet. Ces documents doivent être publiés sur le site Web de l'avocat du recours collectif. Lisez attentivement l'avis d'audience en homologation, car il peut contenir des renseignements sur la façon dont se déroulera l'audience.

3. Les membres du recours collectif sont-ils tenus d'assister à une audience en homologation?

Non, les membres du recours collectif ne sont pas tenus d'assister à une audience en homologation. Ils peuvent toutefois y assister s'ils le souhaitent.

4. Quelle est la durée d'une audience en homologation?

En général, l'audience peut durer entre 15 minutes (dans les cas où le juge a préalablement pris connaissance des documents d'homologation et que seules des observations limitées doivent être présentées) et plusieurs heures. Dans certains cas exceptionnels, l'audience en homologation peut durer une ou plusieurs journées (par exemple, lorsqu'une transaction est complexe ou lorsque plusieurs membres du groupe présentent des observations). Lorsque plusieurs jours sont prévus pour l'audience, vous devriez au moins assister à la première journée d'audience, au cas où l'audience se terminait plus rapidement que prévu.

5. Puis-je présenter des observations (prendre la parole) lors d'une audience en homologation?

Si vous êtes membre du groupe, vous pouvez présenter des observations lors de l'audience en homologation. Les observations peuvent être présentées par écrit ou en personne. Habituellement, la date limite pour fournir des observations écrites ou pour signifier au tribunal que vous souhaitez présenter des observations de vive voix sera indiquée sur l'avis d'audience en homologation. L'avis énoncera également les conditions requises pour s'opposer à la transaction proposée, au protocole de distribution proposé (le cas échéant) ou aux honoraires proposés pour l'avocat du recours collectif. Dans certains cas, l'avis d'audience indiquera que les membres du groupe qui ont des objections devront fournir des observations écrites ou signifier leur intention de présenter des observations avant l'audience. Cela permet aux avocats et au tribunal de mieux se préparer pour l'audience.

Les observations écrites peuvent être fournies en français ou en anglais. Si nécessaire, l'avocat du recours collectif fournira au juge une traduction non officielle des observations écrites.

N'écrivez pas directement au tribunal ou au juge.

Généralement, l'avocat du recours collectif présentera des observations concernant la transaction proposée, le protocole de distribution proposé (le cas échéant) et les honoraires proposés, puis ce sera au tour de l'avocat des défendeurs de présenter des observations. Par la suite, les membres du groupe ayant signifié qu'ils souhaitent présenter des observations pourront être invités à prendre la parole. Il est possible que l'avocat du recours collectif et l'avocat de la défense présentent d'autres observations en réponse aux observations présentées par les membres du groupe.

Il ne faut pas oublier que c'est le juge qui contrôle le déroulement de l'audience et qui décide de l'ordre du jour, y compris les pauses (s'il y en a) ainsi que le temps alloué aux parties.

6. Qu'est-ce qu'une audience en homologation virtuelle?

Une audience en homologation virtuelle est une audience tenue à l'aide d'une plateforme vidéo en ligne, notamment Zoom.

7. Puis-je assister ou participer à une audience en homologation virtuelle?

Les membres du groupe peuvent assister ou participer à une audience en homologation virtuelle. Pour ce faire, veuillez consulter l'avis d'audience en homologation pour obtenir le numéro de réunion Zoom et le mot de passe, ou savoir qui contacter pour obtenir ces renseignements.

Veuillez vous joindre à l'audience virtuelle au moins 10 minutes à l'avance. Vous devrez vous identifier auprès du greffier, indiquer si vous allez présenter des observations et utiliser votre nom complet comme nom de « participant ».

Pendant l'audience, lorsque vous ne parlez pas, veuillez éteindre votre microphone. Vous pouvez aussi éteindre votre caméra (ou on pourrait vous demander de le faire). Lorsque vous prenez la parole, rallumez votre microphone et votre caméra, si vous l'aviez éteinte.

Vous devez vous comporter de la même manière que si vous vous présentiez au tribunal en personne et porter des vêtements appropriés. Nous vous recommandons de lire la page sur [l'étiquette dans les audiences virtuelles](#).

8. Puis-je assister ou participer à une audience en homologation en personne?

Les membres du groupe peuvent assister ou participer à une audience en homologation en personne. Pour ce faire, veuillez consulter l'avis d'audience en homologation pour obtenir l'adresse du palais de justice et savoir l'heure à laquelle l'audience débutera, ou savoir qui contacter pour obtenir ces renseignements.

Si vous souhaitez assister ou participer à une audience en homologation en personne, assurez-vous d'arriver suffisamment tôt pour trouver un stationnement, passer par la sécurité du palais de justice et trouver la salle d'audience. Vous devez vous présenter à la salle d'audience au moins 10 minutes à l'avance. Vous devrez vous identifier auprès du greffier et indiquer si vous allez présenter des observations.

9. Que puis-je faire si je souhaite présenter des observations, mais que je ne peux pas assister à l'audience en homologation?

Vous pouvez plutôt fournir des observations par écrit (en suivant les directives fournies dans l'avis d'audience en homologation). Ces observations seront remises au juge qui préside l'audience en homologation.

Vous pouvez aussi communiquer avec l'avocat du recours collectif pour déterminer s'il y a d'autres options (par exemple, comparaître à une autre date ou comparaître par vidéo ou par téléconférence). L'avocat du recours collectif vérifiera avec le tribunal si d'autres dispositions peuvent être prises. Au final, la décision appartiendra au juge.

N'écrivez pas directement au tribunal ou au juge.

10. Puis-je me retirer (m'exclure) du recours collectif si l'issue de l'audience en homologation ne me satisfait pas?

Dans certains cas, lorsque l'affaire en est rendue à l'étape de l'audience en homologation, la date limite pour se retirer du recours collectif sera déjà passée. Dans certains cas, il se peut que la date limite pour se retirer ait été dépassée lors d'une transaction antérieure intervenue dans le recours collectif (si le recours collectif vise plusieurs groupes de défendeurs) ou dans le cadre d'une certification contestée (la certification est la motion par laquelle on demande au tribunal de décider si l'affaire peut être traitée comme un recours collectif). Si l'une ou l'autre de ces circonstances s'applique, en général, il n'y aura pas d'autre possibilité de se retirer du recours collectif.

Dans d'autres cas, il se peut que la date limite pour se retirer du recours collectif se situe après l'audience en homologation. Dans ce cas, vous pouvez exercer votre droit de retrait, à condition de le faire avant la date limite. Si la date limite se situe après l'audience en homologation, la marche à suivre pour se retirer du recours collectif sera indiquée dans l'avis d'homologation de la transaction.

11. À qui puis-je m'adresser si j'ai d'autres questions?

Si vous avez d'autres questions concernant l'audience en homologation, la transaction elle-même, la distribution des fonds proposée (le cas échéant), les honoraires proposés par l'avocat du recours collectif ou le droit de se retirer du recours collectif, veuillez communiquer avec l'avocat du recours collectif. Vous trouverez son nom et ses coordonnées dans l'avis d'audience en homologation. **Ne communiquez pas directement avec le tribunal ou le juge.**